

RC-4/1 : Progrès accomplis dans l'application de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Accueillant avec satisfaction l'examen de l'application des principales obligations découlant de la Convention de Rotterdam, décrit dans la note du Secrétariat¹,

Se félicitant des progrès considérables accomplis dans l'application des dispositions de la Convention depuis son entrée en vigueur en 2004,

1. *Reconnait* qu'il est important pour les pays en développement de disposer d'une infrastructure nationale adéquate de gestion des pesticides et des produits chimiques industriels pour préparer et soumettre des notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou strictement réglementer des pesticides pour prendre des décisions et établir des rapports sur l'importation de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention;
2. *Prend note* du nombre important de réponses concernant les importations indiquant par là une intention de poursuivre le commerce des produits chimiques inscrits à l'Annexe III et réaffirme que l'inscription d'un produit chimique à l'Annexe III ne constitue pas une recommandation d'interdire ou de strictement réglementer son utilisation;
3. *Prend également note* des 177 produits chimiques pour lesquels au moins une notification complète de mesure de réglementation finale a été soumise et invite les Parties à donner la priorité à ces produits chimiques lors de la préparation des notifications de mesures de réglementation finales afin de faciliter l'identification des produits chimiques susceptibles d'être inscrits à l'Annexe III;
4. *Prend note* qu'il est important pour les Parties d'avoir les capacités nécessaires pour recueillir des informations sur les cas d'empoisonnement dû à des pesticides et mettre ces informations à la disposition de leurs autorités nationales désignées;
5. *Encourage* les Parties à utiliser les informations relatives aux mesures nationales de réglementation visant à interdire ou strictement réglementer les produits chimiques disponibles dans le cadre de la Convention ainsi que les évaluations des produits chimiques faites par le Comité d'étude des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm afin de renforcer le processus décisionnel sur les produits chimiques au niveau national;
6. *Invite* les Parties qui ont pris des mesures de réglementation finales à les communiquer au Secrétariat dans les délais fixés par la Convention, si elles ne l'ont pas encore fait, étant donné que les notifications de mesures de réglementation finale sont essentielles pour ajouter des produits chimiques à l'Annexe III et pour assurer durablement l'efficacité de la procédure PIC et de l'échange d'informations;
7. *Engage* les Parties ayant proposé l'inscription de produits chimiques au titre de la Convention de Stockholm et ayant également assujéti ces produits à une mesure de réglementation interne visant à interdire ou réglementer strictement leur emploi à communiquer au Secrétariat les notifications de mesures de réglementation finales y relatives conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention;
8. *Demande* aux Parties de considérer les obstacles qui empêchent de soumettre des propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses à l'Annexe III de la Convention;
9. *Prie* les Parties qui doivent encore soumettre des réponses concernant l'importation pour tous les produits chimiques inscrits à l'Annexe III, en particulier les produits industriels, de le faire dans les meilleurs délais, en tant que démarche essentielle pour garantir l'efficacité du fonctionnement de la procédure PIC;
10. *Invite* les Parties à revoir et mettre à jour selon que de besoin leurs réponses concernant l'importation de produits chimiques inscrits à l'Annexe III;
11. *Prie* le Secrétariat d'examiner les processus actuels de réglementation des produits chimiques afin de déterminer s'ils correspondent aux définitions de l'article 2 de la Convention pour

¹ UNEP/FAO/RC/COP.4/11.

les produits chimiques interdits ou strictement réglementés et de soumettre les résultats de son examen à la Conférence des Parties pour examen à sa prochaine réunion ordinaire.